



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 21

Réunion du jeudi 25 novembre 2021

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, GONCALVESHERREROS,

Absents : Mme MONLOUIS, Mme TOURNESAC, Mrs FELLOUS, HOFMAN, SETTINI (excusé),

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2021/2022, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	CN U17 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	27/08/2021
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés)	20/08/2021

	U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional (+ 1 muté) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U14 R3 (+1 muté)	10/09/2021
AAS SARCELLES (500695)	SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés)	10/09/2021
FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)	U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1muté)	20/08/2021 23/09/2021
CFFP	U14 R1 (+1muté)	08/10/2021
FC MONTRouGE 92 (550679)	CN U17 (+4 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R3 (+1 muté)	10/09/2021 15/10/2021
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (porte à 2 mutés) CN U17 (+2 mutés) Seniors U20 Elite 3 (+1 muté) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R3 (+1 muté)	27/08/2021 16/09/2021 22/10/2021
FC VERSAILLES 78	U14 R2	12/11/2021

SENIORS**LETTRE****FC MONTRouGE 92 (550679)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/11/2021 du FC MONTRouGE 92 concernant un licencié du club, ayant été sanctionné de 13 matches de suspension lors de la saison 2019/2020 (date d'effet au 02/02/2020), alors qu'il était licencié au sein d'un autre club,

Rappelle la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08/07/2020 sur les modalités de purge des suspensions en matchs (conséquence de l'arrêt définitif des compétitions au mois de Mars 2020) :

« Le Comité Exécutif,

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,

Annule ladite décision du 11 mai 2020,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour, Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Etant par ailleurs précisé que le licencié concerné ne bénéficie pas de la nouvelle dispense d'exécution de peine décidée par le Comité Exécutif de la F.F.F. du 08/07/2021, la sanction de l'intéressé ayant été prononcée au titre de la saison 2019/2020,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 41.4 du RSG de la LPIFF : « **Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement). Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. [...]** »

Précise au FC MONTRouGE 92, au vu de ce qui précède, que le joueur concerné doit purger 10 matchs de suspension (13 matchs au titre de la sanction prononcée à son encontre en 2019/2020 – 3 matchs de dispense d'exécution de peine décidée par le Comité Exécutif de la F.F.F. du 08/07/2020), et l'invite à effectuer le décompte des matchs disputés par l'équipe du club au sein de laquelle le joueur entend reprendre la compétition et ce, depuis la date d'effet de sa sanction.

FC ISSY (500706)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/11/2021 du FC ISSY concernant la situation d'un joueur du club, sanctionné de 17 matchs de suspension dont 3 avec sursis lors de la saison 2020/2021 (date d'effet au 14/09/2020), alors qu'il était licencié au sein d'un autre club,

Rappelle la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 06/05/2021 relative aux conséquences de la « saison blanche » sur l'application de certaines dispositions des textes fédéraux :

« Discipline

Afin de rétablir une certaine équité entre les licenciés suspendus en matchs et les licenciés suspendus à temps, il est décidé, selon les conditions et modalités détaillées ci-dessous, une dispense d'exécution de peine pour les suspensions en matchs, prononcées au titre de la saison 2020/2021, dans la limite de 6 matchs, Afin de tenir compte du fait que certains championnats ne sont pas concernés par la saison blanche, cette dispense d'exécution de peine s'appliquera, à compter de la saison 2021/2022, de la manière suivante :

• Si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été arrêté en 2020/2021, il bénéficie alors d'une dispense d'exécution de peine, dans la limite de 6 matchs.

• Si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été maintenu en 2020/2021 (L1, L2, N1, D1 Féminine, D1 Futsal), sa suspension doit alors être purgée, avec cette équipe, selon les modalités habituelles de purge définies à l'article 226 des Règlements Généraux, sans dispense d'exécution. En ce qui concerne la purge de ce licencié avec une autre équipe de son club, évoluant dans un championnat qui a été arrêté en 2020/2021, il y a lieu d'appliquer la dispense d'exécution de peine fixée ci-avant.

Il est également précisé, comme la saison dernière, que :

- La sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des 6 matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités habituelles de purge de l'article 226 des Règlements Généraux ;

- La dispense d'exécution de peine ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques (les suspensions de terrain et les sanctions de matchs à huis clos non purgées en 2020/2021 restent donc à purger en 2021/2022). »

Rappelle les dispositions prévues à l'article 41.4 du RSG de la LPIFF : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement). Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. [...]* »

Précise au FC ISSY, au vu de ce qui précède, que le joueur concerné doit donc purger 8 matchs de suspension (14 matchs fermes de suspension au titre de la sanction prononcée à son encontre en 2020/2021 – 6 matchs au titre de la dispense d'exécution de peine décidée par le Comité Exécutif du 06/05/2021), et l'invite à effectuer le décompte des matches disputés par l'équipe du club au sein de laquelle le joueur entend reprendre la compétition et ce, depuis la date d'effet de sa sanction.

AFFAIRES

N° 232 – SE – DIARRA Nama

AC PARMAN (530273)

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que l'AC PARMAN a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur DIARRA Nama, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

N° 233 – SE – MESKINE Mohamed

FC VOISINS (534673)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/11/2021 du FC VOISINS selon laquelle le club renonce à engager le joueur MESKINE Mohamed pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC VOISINS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 234 – SF – FEGHHI NIGEJEH Zahra, FEGHHI NIGEJEH Zeynab, OUZENDJA Rafika et SEBESTIAN

Jerita

OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/11/2021 de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/10/2021, à obtenir les accords du club quitté, VILLEMOMBLE SPORTS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 1^{er} décembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de ses accords pour les joueuses FEGHHI NIGEJEH Zahra, FEGHHI NIGEJEH Zeynab, OUZENDJA Rafika et SEBESTIAN Jerita et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 235 – SE/FU – SANCHEZ Rayane

GAGNY UNITED FUTSAL CLUB (560737)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/11/2021 de GAGNY UNITED FUTSAL CLUB, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/11/2021, à obtenir l'accord du club quitté, FC GOURNAY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 1^{er} décembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SANCHEZ Rayane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES**SENIORS – R2/D****23392598 – JS SURESNES 1 / US ALFORTVILLE 1 du 21/11/2021**

La Commission,

Informe l'US ALFORTVILLE d'une demande d'évocation de la JS SURESNES sur la participation et la qualification du joueur SAGNAN Mamadoukalifa, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US ALFORTVILLE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 01 décembre 2021**.

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée,

Et décide, dans l'attente de l'examen de cette demande d'évocation, de suspendre l'homologation de la rencontre suivante disputée par l'US ALFORTVILLE :

. Match n°23392590 : FC CHAMPIGNY 94.1 / US ALFORTVILLE 1 en SENIORS R2/D du 07/11/2021.

SENIORS CDM – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL**24170093 – ST CYR LUSO 5 / ES PARISIENNE 5 du 14/11/2021**

Demande d'évocation de ST CYR LUSO sur la participation et la qualification du joueur SOYER Sergen, de l'ES PARISIENNE, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES PARISIENNE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur SOYER Sergen a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 03/11/2021 avec date d'effet du 08/11/2021, décision publiée sur FootClubs le 05/11/2021 et non contestée,

Considérant qu'entre le 08/11/2021 (date d'effet de la sanction) et le 14/11/2021 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'ES PARISIENNE évoluant en CDM-R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur SOYER Sergen était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'ES PARISIENNE pour en attribuer le gain à ST CYR LUSO, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur SOYER Sergen à compter du lundi 29 novembre 2021, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ES PARISIENNE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES PARISIENNE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ST CYR LUSO

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R2/A**23395822 – FC DRANCY 5 / AM. S ERMONT 5 du 07/11/2021**

La Commission,

Informe le FC DRANCY d'une demande d'évocation de l'AM.S ERMONT sur la participation et la qualification du joueur PEREIRA BASTOS Mauro, susceptible d'être suspendu,
Demande au FC DRANCY lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 01 décembre 2021**.

SENIORS CDM – R3/A

23394669 – AM. VIROFLAY FOOT 5 / FC MONTRouGE 92. 5 du 21/11/2021

Réserves de l'AM. VIROFLAY FOOT sur les changements d'arbitres de touche effectués par le FC MONTRouGE 92,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant que les réserves, pour être recevables, doivent être formulées dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « ... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ... »

Considérant que la confirmation des réserves a été transmise par une boîte mail non officielle,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant irrecevables en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS U20 – ELITE 2 / POULE A

23431766 – COM BAGNEUX 20 / OL. DE PANTIN FC 20 du 21/11/2021

Réclamation de l'OL DE PANTIN FC au motif que COM BAGNEUX a procédé à un changement de son arbitre de touche au cours de la 1^{ère} mi-temps,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que la réclamation, pour être recevable, doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du présent Règlement Sportif Général,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « ... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ... »

Considérant que la réclamation a été transmise le 24/11/2021, soit hors délai,

Considérant au surplus que la réclamation permet de remettre en cause la qualification et/ou la participation uniquement des joueurs,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

ANCIENS – R2/A

23395383 – SOISY ANDILLY MARGENCY 11 / US ST DENIS 11 du 21/11/2021

La Commission,

Informe SOISY ANDILLY MARGENCY d'une demande d'évocation de l'US ST DENIS sur la participation et la qualification du joueur REZKI Sofian, susceptible d'être suspendu,

Demande à SOISY ANDILLY MARGENCY lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 01 décembre 2021**.

SENIORS ENTREPRISE – COUPE NATIONALE

24145178 – AS CHATELET FC 1 / AS SALARIES BARBIER 1 du 20/11/2021

Demande d'évocation formulée par l'AS CHATELET FC sur les joueurs de l'AS SALARIES BARBIER, titulaires d'une licence « mutation » alors que le club se trouve en infraction avec le statut de l'arbitrage, La Commission, Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF qui stipulent :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à l'AS CHATELET FC que l'AS SALARIES BARBIER ne figure pas sur la liste des clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2021/2022.

SENIORS ENTREPRISE – COUPE NATIONALE

24145179 – IBM PARIS 1 / ASC HOSPITALIER COURSES 1 du 20/11/2021

Demande d'évocation de l'ASC HOSPITALIER COURSES la participation et la qualification du joueur PERENNES Ronan, d'IBM PARIS, susceptible d'évoluer sous une fausse identité, La Commission,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 02 décembre 2021 à 16h30** :

- M. MARSAULT Lionel, arbitre,

Pour IBM PARIS :

- M. PERENNES Ronan, joueur,
- M. PELISSIER Florent, capitaine,
- M. MONTEIRO Miguel, dirigeant,

Pour ASC HOSPITALIER COURSES :

- M. JORGE Ezequiel, capitaine,
- M. DEFRANCE Thierry, dirigeant,
- M. JACQUINOT Cyril, dirigeant,

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité

SENIORS ENTREPRISE – CRITERIUM – R3/C

23773718 – APSAP EMILE ROUX 3 / AMICALE RATP DOM-TOM 1 du 13/11/2021

Demande d'évocation de l'APSAP EMILE ROUX sur la participation et la qualification du joueur GOB Jean François, de l'AMICALE RATP DOM-TOM, susceptible d'être suspendu, La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AMICALE RATP DOM-TOM a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le joueur GOB Jean François n'a pas prévenu le club de sa sanction,

Considérant que le joueur GOB Jean François est titulaire pour la saison 2020/2021 d'une double licence : Libre/Vétérain à BANN'ZANMI et Vétérain/Entreprise à l'AMICALE RATP DOM-TOM,

Considérant que la sanction de 7 matches fermes de suspension dont l'automatique prononcée à l'encontre dudit joueur, au titre de la pratique Libre, par la Commission de Discipline du District 94 du 19/10/2021, a été publiée sur Footclubs le 05/11/2021,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.

Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,

- si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé. »

Considérant au vu de ce qui précède, que la date d'effet réglementaire, dans la pratique Entreprise, de la sanction infligée par la Commission de Discipline du District 94 est le **lundi 25 octobre 2021**,
Considérant qu'entre le 25/10/2021 (date d'effet de la sanction en Entreprise) et le 13/11/2021 (date du match en rubrique), l'équipe 1 Senior/Entreprise de l'AMICALE RATP DOM-TOM n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant, dès lors, que le joueur GOB Jean François était toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'AMICALE RATP DOM-TOM (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'APSAP EMILE ROUX (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur GOB Jean François à compter du lundi 29 novembre 2021, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AMICALE RATP DOM-TOM une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AMICALE RATP DOM-TOM

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € APSAP EMILE ROUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – COUPE DE PARIS / CREDIT MUTUEL

24206073 – BVE FUTSAL 2 / PARIS XV FUTSAL 1 du 22/11/2021

Réserves de PARIS XV FUTSAL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de BVE FUTSAL 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées, pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des Seniors Futsal de BVE FUTSAL ne disputait pas de rencontre officielle le 22/11/2021 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 20/11/2021 et l'a opposée à NEUILLY FC 92 pour le compte du Championnat Senior Futsal R1,

Considérant, après vérification, que le joueur CHAMPAVERT Dylan figurant sur la feuille de match en rubrique a participé au match du 20/11/2021,

Considérant que BVE FUTSAL est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à BVE FUTSAL pour en attribuer le gain à PARIS XV FUTSAL, qualifié pour le prochain tour de la compétition.

. Débit : 43,50 € BVE FUTSAL

. Crédit : 43,50 € PARIS XV FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/A

23403439 – AS BAGNEUX FUTSAL 2 / B2M FUTSAL 2 du 18/11/2021

La Commission,

Informe l'AS BAGNEUX FUTSAL d'une demande d'évocation de B2M FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur BA Sylemane, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AS BAGNEUX FUTSAL lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 01 décembre 2021**.

SENIORS FUTSAL – R3/D

23403098 – FUTSAL PAULISTA 2 / MONTMAGNY FOOT SALLE 1 du 20/11/2021

La Commission,

Informe MONTMAGNY FOOT SALLE d'une demande d'évocation de FUTSAL PAULISTA sur la participation et la qualification du joueur BAMBA Mustapha, susceptible d'être suspendu,

Demande à MONTMAGNY FOOT SALLE lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 01 décembre 2021**.

SENIORS FEMININES FUTSAL – PHASE 1 / GROUPE C

24038353 – VIKING CLUB PARIS 1 / TORCY FUTSAL EU 1 du 17/10/2021

24038356 – TORCY FUTSAL EU 1 / B2M FUTSAL 1 du 19/10/2021

24038364 – PARIS FEMININ FC 1 / TORCY FUTSAL EU 1 du 14/11/2021

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification de la joueuse GUILLEMIN Emma, de TORCY FUTSAL EU, au motif qu'elle est licenciée U14F au sein de ce club et qu'elle ne peut pas évoluer en Seniors Féminines,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que TORCY FUTSAL EU a formulé ses observations dans les délais impartis, en fournissant un dossier de double surclassement pour la joueuse GUILLEMIN Emma,

Précise en préambule à TORCY FUTSAL EU que les dossiers de double surclassement pour les féminines ne concernent que les joueuses U16F et U17F,

Considérant que la joueuse GUILLEMIN Emma est titulaire d'une licence U14F en faveur de TORCY FUTSAL EU, enregistrée le 29/09/2021,

Considérant qu'une joueuse licenciée U14 F ne peut être surclassée en Seniors Féminines suivant les dispositions de l'article 7 du règlement de ce championnat,

Considérant de ce fait que la joueuse GUILLEMIN Emma ne pouvait pas participer aux rencontres en rubrique,

Considérant que TORCY FUTSAL EU, en inscrivant de manière répétée une joueuse de catégorie U14F, a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements,

Considérant que l'article 207 des RG de la FFF prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 200 des RG, tout licencié et/ou club qui, notamment, a agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,

Considérant que le match du 17/10/2021 opposant TORCY FUTSAL EU à VIKING CLUB PARIS est homologué dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et :

- **Donne le match du 19/10/2021 perdu par pénalité à TORCY FUTSAL EU (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à B2M FUTSAL (3 points, 3 buts),**
- **Donne le match du 14/11/2021 perdu par pénalité à TORCY FUTSAL EU (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PARIS FEMININ FC (3 points, 1 but)**

Transmet une copie de la présente décision à la Commission Régionale Futsal pour suite à donner.

JEUNES

AFFAIRES

N° 244 – U18 – ESSALIHI Ilyesse, MAHDJOUR Adel, SEN Murat et EL JARRARI Ilias FC LIONS DE MAGNANVILLE (560384)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/11/2021 du FC LIONS DE MAGNANVILLE concernant les refus d'accords formulés par le FC MANTES LA VILLE aux départs des joueurs ESSALIHI Ilyesse, MAHDJOUR Adel et SEN Murat,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 02 décembre 2021 à 16h00 :**

Pour le FC LIONS DE MAGNANVILLE :

- Mme OUAHMANE Rabia, Présidente,
- ESSALIHI Ilyesse, joueur, accompagné de son représentant légal,
- MAHDJOUR Adel, joueur, accompagné de son représentant légal,
- SEN Murat, joueur, accompagné de son représentant légal,
- EL JARRARI ILIAS, joueur, accompagné de son représentant légal,

Pour le FC MANTES LA VILLE :

- M. EL KALCHI Mohamed, Président,

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité

N° 245 – U18 – ARSLAN Ersin

FC TREMBLAY (544872)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 23/11/2021 par l'ESPERANCE AULNAYSIENNE au départ du joueur ARSLAN Ersin, selon lequel le joueur doit la somme de 91,60 € (droit de changement de club),

Par ce motif, dit que le joueur doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 246 – U12 – KHALID ABDO A A AL A Bader

FC MONTREUIL (560296)

La Commission,

Considérant que l'US CLICHY SUR SEINE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/11/2021,

Par ce motif, dit que le FC MONTREUIL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur KHALID ABDO A A AL A Bader.

N° 248 – U15 – MERT Selim

US RUNGIS (507502)

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/11/2021 de l'US RUNGIS selon laquelle le joueur MERT Selim reste redevable de la somme de 20 €,
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 251 – U18 – BAKA Jeremie

US LOGNES (532139)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/11/2021 de l'US LOGNES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/11/2021, à obtenir l'accord du club quitté, VAL DE FRANCE F.,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 1^{er} décembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BAKA Jeremie et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 252 – U13 – BEGUE Nolan

US CLICHY SUR SEINE (500005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/11/2021 de l'US CLICHY SUR SEINE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/11/2021, à obtenir l'accord du club quitté, US ST DENIS,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 1^{er} décembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BEGUE Nolan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 253 – U19F – BOSTON Keydja

US VILLENEUVE ABLON (580485)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/11/2021 de l'US VILLENEUVE ABLON joignant une lettre de la joueuse BOSTON Keydja indiquant n'avoir jamais signé de fiche de demande de licence 2021/2022 en faveur du FC VAL D'EUROPE,

Considérant, après vérification, que le FC VAL D'EUROPE a saisi une demande de changement de club le 15/07/2021 pour la joueuse BOSTON Keydja et a transmis la fiche de demande de licence le 20/07/2021,

Considérant que sur cette fiche de demande de licence signée par la joueuse susnommée figure également un certificat médical, daté du 17/07/2021, établi par le Docteur Gaillet,

Par ces motifs, dit que la licence 2021/2022 en faveur du FC VAL D'EUROPE a été obtenue réglementairement et qu'elle ne peut être annulée.

N° 254 – U19 – DIAGOURAGA Issa

AS ULTRA MARINE (551657)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2021 de l'AS ULTRA MARINE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/09/2021, à obtenir l'accord du club quitté, US ALFORTVILLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 1^{er} décembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIAGOURAGA Issa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 255 – U13 – GRAH Yvan Marie

US RIS ORANGIS (500623)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/11/2021 de l'US RIS ORANGIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur GRAH Yvan Marie pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US RIS ORANGIS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 256 – U16 – GUEYE Saliou**CSM ILE ST DENIS (526710)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/11/2021 du CSM ILE ST DENIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, AS DE PARIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 1^{er} décembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GUEYE Saliou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 257 – U17 – KPAN Mehan**FC LES LILAS (503477)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/11/2021 du FC LES LILAS selon laquelle le club renonce à engager le joueur KPAN Mehan pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC LES LILAS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 258 – U16 – NDIAYE Adama**US VERNEUIL SUR SEINE (523263)**

La Commission,

Considérant que le joueur NDIAYE Adama était licencié « R » 2020/2021 à l'OFC LES MUREAUX,

Considérant que, suite à une erreur administrative, le joueur susnommé a obtenu une licence « A » 2021/2022 en faveur de l'US VERNEUIL SUR SEINE,

Par ces motifs, annule ladite licence en faveur de l'US VERNEUIL SUR SEINE, obtenue indûment, et demande au club de faire les formalités de changement de club, en fournissant également une nouvelle pièce officielle d'identité du joueur NDIAYE Adama.

N° 259 – U13 – OUKAL Anas**FC RED STAR (500002)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/11/2021 du FC RED STAR, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/09/2021, à obtenir l'accord du club quitté, FC LE BOURGET,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 1^{er} décembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur OUKAL Anas et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 260 – U17 – PINDI Mervedi**CA ROMAINVILLE (513660)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2021 du CA ROMAINVILLE joignant un courrier de Mme PINDI Claudia, mère du joueur PINDI Mervedi, selon lequel elle conteste les licences « R » 2020/2021 et 2021/2022 de son fils en faveur de l'AS VAL DE FONTENAY,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 09 décembre 2021 à 16h30** :

- Le joueur PINDI Mervedi, accompagné de son représentant légal,
- Un dirigeant du CA ROMAINVILLE,
- Un dirigeant de l'AS VAL DE FONTENAY,

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité

N° 261 – U13 – SEMEDO LOPES Djeisson**FC GROSLAY (523266)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/11/2021 du FC GROSLAY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, FCM GARGES LES GONESSE, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 1^{er} décembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SEMEDO LOPES Djeisson et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 262 – U12 – TRAORE Pierre Kadio

FC RED STAR (500002)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/11/2021 du FC RED STAR, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 1^{er} décembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TRAORE Pierre Kadio et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 263 – U16 – MORIZOT Loic

ES GUYANCOURT FOOTBALL (513620)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ASL MESNIL ST DENIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MORIZOT Loic est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 1^{er} décembre 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLE DE MATCH

U18 – R3/B

23411927 – AS MAUREPAS 1 / CS CELLOIS 1 du 21/11/2021

Demande d'évocation formulée par le CS CELLOIS sur la présence sur la feuille de match du dirigeant MARINI Jean Philippe, de l'AS MAUREPAS, présent sur le banc de touche durant toute la partie, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF qui stipulent :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- d'inscription sur la feuille de match, en **tant que joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,*

Considérant que M. MARINI Jean Philippe est inscrit sur la feuille de match en tant que Dirigeant, de sorte que l'évocation par la Commission de céans n'est pas possible,

Considérant que le CS CELLOIS aurait dû poser des réserves d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 des RG de la FFF qui stipulent que : « *en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des RG* ».

Par ces motifs, dit la demande d'évocation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Observe que M. MARINI Jean Philippe, de l'AS MAUREPAS était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Vu l'Annexe Financière de la Ligue (Annexe au Règlement Sportif Général),

Inflige à l'AS MAUREPAS une amende de 45 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié suspendu.

TOURNOI

ALMATY BOBIGNY FUTSAL (560298)

Tournoi U18 Futsal du 18/12/2021

Tournoi homologué.

prochaine réunion le jeudi 02 décembre 2021
